

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/20
23 juillet 2001

(01-3729)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - PROHIBITION À L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS À BASE DE CREVETTES

Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel de la Malaisie présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 23 juillet 2001, adressée par la Malaisie à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la Malaisie notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certains points de droit couverts par le rapport du Groupe spécial intitulé *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5* (WT/DS58/RW) et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial.

La Malaisie demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure des États-Unis en cause ne constitue pas une discrimination injustifiable ou arbitraire entre les pays où les mêmes conditions existent et fait donc partie des mesures autorisées au titre de l'article XX du GATT de 1994 aussi longtemps que les conditions énoncées dans les constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial, en particulier la poursuite d'efforts sérieux de bonne foi en vue de parvenir à un accord multilatéral, continuent d'être réunies. Cette constatation est erronée, et est fondée sur des constatations erronées relatives à des points de droit et à des interprétations connexes du droit concernant l'interprétation et l'application du texte introductif de l'article XX.
